

Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation a pour objectifs de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par l'acquisition d'une qualification.

Pourquoi ?

Les finalités du dispositif

Développement des activités : Non

Insertion professionnelle des personnes en difficultés : Oui

Création d'emplois : Non

Consolidation ou pérennisation des emplois : Non

Conditions requises pour être bénéficiaire du contrat

- Critères relatifs aux salariés

- Jeunes de 16 à 25 ans (à la date de signature du contrat).
- Personnes de 26 ans et plus demandeuses d'emploi (inscrits à Pôle Emploi), bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).
- Personnes ayant bénéficié d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI-CAE pour le secteur non marchand).

- Critères relatifs aux employeurs

- Tout employeur établi ou domicilié en France peut signer un contrat de professionnalisation :
 - Les employeurs de droit privé assujettis au financement de la formation professionnelle continue,
 - Les établissements Public Industriels et Commerciaux (EPIC).
- A l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

A noter : Un salarié en contrat de professionnalisation peut réaliser une partie de son temps de travail au sein d'autres entreprises d'accueil (à travers un groupement d'employeurs notamment).

Cette disposition, encadrée par la loi, permet de mutualiser une ressource entre plusieurs structures. L'alternant découvre également plusieurs environnements.

- **Type de poste**

Tous types de poste, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.

- **Type de contrat**

- CDD d'une durée comprise entre 6 et 12 mois (possibilité de porter la durée à 24 mois pour certaines situations (accord de branche, pour certains publics ou pour certaines qualifications¹).
- CDI débutant par une action de professionnalisation d'une durée de 6 à 12 mois (à l'issue de la formation, le contrat devient un CDI classique).

A noter :

A l'issue d'un contrat à durée déterminée, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.

- **Temps de travail**

- Le temps de travail du salarié en contrat de professionnalisation est identique à celui des autres salariés de l'entreprise. Le temps de formation est inclus dans le temps de travail. Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire.
- Toute la réglementation concernant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans s'applique aux mineurs en contrat de professionnalisation, notamment :
 - la réglementation sur la durée du travail ;
 - l'interdiction de travail les jours fériés, sauf dérogation.
- Le contrat peut être conclu à temps partiel dès lors que l'organisation du travail à temps partiel ne fait pas obstacle à l'acquisition de la qualification visée et qu'elle respecte les conditions propres au contrat de professionnalisation, notamment en matière de durée de formation par rapport à la durée totale du contrat.

- **Conditions de renouvellement**

Dans le cas d'un CDD, le contrat peut être renouvelé une fois, si le bénéficiaire n'a pas réussi à obtenir la qualification visée, pour les motifs suivants :

- Echec à l'obtention de la qualification
- Maternité / adoption
- Maladie
- Accident de travail
- Défaillance de l'organisme de formation
- Si le salarié souhaite préparer une qualification supérieure ou complémentaire à la première, avec le même employeur.

- **Rémunération**

Une rémunération sur la base du SMIC variable selon l'âge et le niveau de qualification.

¹Pour en savoir plus : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/se-former-en-alternance/le-contrat-de-professionnalisation/article/le-contrat-de-professionnalisation>

	Jeunes de 16 à 20 ans	Jeunes de 21 à 25 ans	Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus
Formation initiale inférieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau (égal ou inférieur au niveau IV bac général...)	55% du Smic	70% du Smic	Plancher = 100% du Smic ou 85% du SMC si celui-ci est plus favorable.
Formation initiale égale ou supérieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau (égal ou supérieur au niveau IV, bac général...)	65% du Smic	80% du Smic	

- Le tutorat

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'employeur a l'obligation de désigner un tuteur, parmi les salariés volontaires justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. L'employeur peut assurer le tutorat s'il remplit les conditions nécessaires. Le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de 3 salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation. Ces conditions peuvent être modifiées par accord collectif.

- Les actions de formation

- Le temps de formation équivaut au minimum à 150 heures par an.
- Les actions de formation, dont le coût est pris en charge par l'employeur ou l'OPCA, sont dispensées par un organisme de formation ou par l'entreprise si elle dispose d'un service formation au salarié sous contrat de professionnalisation.
- Ces actions doivent par ailleurs représenter entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée (ou de la période de professionnalisation, dans le cas d'un CDI).
- La durée minimale peut dépasser 25 % par un accord de branche, et pour certaines catégories d'employés².

² Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15478>

- Autres

- Les jeunes ayant engagé une action de professionnalisation sur une durée d'au moins 12 mois en vue d'acquérir un titre ou un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles peuvent disposer d'une « carte d'étudiant des métiers ». Elle permet l'accès aux mêmes avantages que les étudiants

Quelles aides ?

- Pour l'employeur

- Une aide de 2000 € est versée aux entreprises à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation ;
- Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales lorsque le salarié est âgé de 45 ans et plus ; elle peut être cumulée avec l'aide exceptionnelle prévue au profit des employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi de 45 ans et plus ;
- Aide forfaitaire attribuée à l'employeur par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus ;
- Les actions de formation sont financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre des contrats et périodes de professionnalisation. Le financement s'effectue sur la base des forfaits horaires fixés par accords conventionnels ou à défaut d'un tel accord sur la base de 9,15 € de l'heure. Les forfaits comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport³.
- Les dépenses exposées pour la formation du tuteur peuvent également être prises en charge par l'OPCA dans la limite de 15 € par heure de formation pour une durée maximale de 40 heures.
- Aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé ;
- Exonération spécifique pour certains groupements d'employeurs (GEIQ) et aide pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi dans les GEIQ.

Quelle procédure suivre pour établir le contrat?

- Pour l'employeur

- Pour conclure un contrat de professionnalisation, l'employeur doit saisir le [formulaire Cerfa EJ 20](#). Le formulaire est composé de 3 volets (employeur / salarié / OPCA).
- Une fois le contrat rempli, imprimé et signé, le salarié et l'employeur conservent le volet qui leur est destiné ; le troisième est adressé à l'OPCA dans les 5 jours ouvrables suivant le début du contrat.

³ Certains OPCA prennent en charge des coûts plus élevés de formation pour certaines catégories d'employeurs (primo-employeur, etc...). Se renseigner auprès de son OPCA pour plus d'informations.

- L'OPCA qui dispose d'un délai de 20 jours pour donner un avis de conformité et se prononcer sur la prise en charge financière.
- Après avis de conformité et confirmation de prise en charge des dépenses de formation, l'OPCA dépose le contrat auprès de la DIRECCTE du lieu de conclusion du contrat sous forme dématérialisée.

- **Pour le bénéficiaire**

Lorsqu'un employeur a retenu une candidature, le bénéficiaire devra :

- Fournir à l'employeur les documents demandés afin qu'il puisse procéder à la rédaction du contrat et à la déclaration de votre embauche ;
- Signer votre contrat et en garder un exemplaire ;
- Réaliser vos demandes d'aides éventuelles auprès de votre Conseil régional.

Qui contacter pour réaliser la démarche ?

- **Pour l'employeur**

- Informez-vous auprès des Missions locales et des Permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO),
- Consultez les adresses sur le site du CNML,
- Contactez Pôle emploi,
- Votre OPCA

- **Pour le bénéficiaire**

Si vous souhaitez signer un contrat de professionnalisation et que vous n'avez pas identifié d'employeur, contactez :

- Pôle emploi,
- les Missions locales et les Permanences d'accueil d'information et d'orientation (ML PAIO).

Pour aller plus loin

« Le contrat de professionnalisation », Uniformation, publié le 16 avril 2018 :

<http://www.uniformation.fr/Employeurs2/Dispositifs-de-recrutement-et-d-insertion/Le-contrat-de-professionnalisation>

« Le contrat de professionnalisation », Ministère du Travail, publié le 14 mai 2015, mis à jour le 27 avril 2018 : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/se-former-en-alternance/le-contrat-de-professionnalisation/article/le-contrat-de-professionnalisation>

« Le contrat de professionnalisation », Pôle Emploi, publié le : <https://www.pole-emploi.fr/employeur/le-contrat-de-professionnalisation-@/article.jspz?id=60624>

« Le contrat de professionnalisation », Service Public, publié le 01/01/2018 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15478>

- [Le portail de l'alternance](#)

Avec le soutien de

